

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 22 octobre 2019

Division des gens de mer et de l'enseignement maritime  
Division sécurité des navires - qualité  
Division contrôle des activités maritimes  
[dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)

**Liste des documents obligatoires à bord  
des navires de pêche**

à l'attention :

- des comités régionaux et départementaux des pêches
- des DDTM-DML (ressort DIRM NAMO)
- des personnels en charge des contrôles en mer (DIRM NAMO/DCAM, ULAM, Douanes, Gendarmerie maritime)

**La réforme du permis d'armement et les modalités d'encadrement de la liste d'équipage suscitent des questions au sein de la profession, voire de la part des personnels en charge des contrôles en mer concernant les documents principaux obligatoires à bord.**

**Ci-dessous, une liste avec les références (hors autorisations spécifiques pêche).**

**Légende :** Certains de ces documents peuvent être présentés sous format électronique

**Titre unique** (depuis le 1/3/2018, l'acte de francisation est « doublé » du certificat d'immatriculation). [L'article L5112-1-3 du code des transports](#) prévoit que l'acte de francisation prévu par [l'article 217 du code des douanes](#) et le certificat d'immatriculation prévu par [l'article L5112-1-1 du code des transports](#) donnent lieu à la délivrance d'un titre unique de francisation et d'immatriculation. Ce titre unique doit se trouver à bord du navire. Les titres délivrés avant le 1er mars 2018 restent valables.  
→ [Circulaire du 6 février 2018 relative à la procédure de délivrance du titre unique de francisation et d'immatriculation des navires de commerce et de pêche.](#)

**Permis d'armement intégrant la fiche d'effectif minimal** (dorénavant intégrée au permis d'armement). [« Tout navire battant pavillon français doit être titulaire d'un titre de navigation. La loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue réforme les titres de navigation en refondant le référentiel juridique prévu par la loi n°42-427 du 1er avril 1942. Elle acte la disparition du rôle d'équipage. »](#)  
Les armements sont invités à se connecter au portail de l'armateur pour télécharger le document et ainsi en disposer à bord.  
Régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime : la [circulaire publiée au BO douanes n°7272 du 20 novembre 2018](#) reconnaît le permis d'armement (commerce ou pêche/cultures marines) comme justificatif au commerce et à la pêche.  
**NB :** Les détenteurs d'un permis d'armement « par équivalence » doivent également avoir à bord la décision d'effectif.

- **Titres de sécurité et certificat de prévention de la pollution).** [Conformément à l'article L5241-3 du code des transports](#) : « *Un navire français ne peut prendre la mer sans être titulaire des titres de sécurité ou des certificats de prévention de la pollution prévus, selon le type de navire, par voie réglementaire.* ».

- [le permis de navigation,](#)
- [le certificat national de franc-bord \(navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 12 m\),](#)
- [le certificat de prévention de la pollution EIAPP, le cas échéant,](#)
- [la licence de l'installation radiocommunication le cas échéant.](#)

À souligner :

- le **registre spécial** contenant tous les rapports de visite. [L'article 30 du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires prévoit](#) : « *III - Tous les rapports de visite sont conservés à bord des navires français en un registre spécial. Ce registre doit être présenté à toute réquisition d'un des agents visés aux articles L 5243-1 à L. 5243-3 du code des transports ou à celle de l'autorité consulaire, lorsque le navire se trouve à l'étranger.* »

- le **journal de bord** et autres registres le cas échéant (hydrocarbures, appareils de levage, etc.).

**Licence de pêche européenne**

**Liste d'équipage** ou équivalent comportant les mêmes mentions.

La loi prévoit qu'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition des autorités compétentes de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port qui en font la demande.

[Conformément à l'article L5522-3 du code des transports](#) : « *Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port qui en font la demande. Les autorités françaises compétentes peuvent demander cette liste à tout moment.* »

[Conformément au décret n° 2018-1362 du 28 décembre 2018 portant modification du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage, la liste d'équipage s'entend comme tout document comprenant les mentions obligatoires suivantes](#) :

1° Nom et numéro d'immatriculation du navire ;

2° Noms et prénoms des gens de mer ;

3° Fonctions occupées à bord ;

4° (Abrogé) ;

5° (Abrogé) ;

6° Numéros d'identification des gens de mer, numéros de pièce d'identité des gens de mer ou à défaut, numéros du document professionnel des gens de mer ;

7° date et signature du capitaine.

→ **NB** : La présence à bord d'éventuels stagiaires de la formation continue, pas encore identifiés marins et ne détenant ni numéro d'identification de gens de mer ni livret professionnel maritime doit être signalée sur la liste d'équipage (en indiquant leur numéro de pièce d'identité).

**Livrets professionnels maritimes** (mentionnant les titres) et les **titres principaux et complémentaires** de qualification professionnelle maritime des membres d'équipage.

[L'article 27 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines \(modifié par décret n°2019-73 du 5 février 2019\)](#) précise :

« *I - Sur les navires armés au commerce et à la plaisance, l'original du titre de formation professionnelle maritime est conservé à bord du navire sur lequel son titulaire exerce des fonctions.*

*II - Sur les navires armés à la pêche et aux cultures marines, le titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime lui permettant d'exercer des fonctions à bord doit être en mesure de présenter la preuve de la détention de ce titre.*

*III - L'original du titre mentionné au I et la preuve de sa détention en application du II peuvent être présentés sous format électronique dont l'authenticité et la validité sont garanties dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des gens de mer.* »

(arrêté non paru à ce jour).

**Visites médicales** des membres d'équipage

**Copies des contrats de travail**

**Convention collective applicable**

**DUP** (document unique de prévention), et **DTA** (dossier technique amiante)

**Les plans et documents techniques** du navire et autres publications.

diffusion : sites [internet](#) et [intranet](#) de la DIRM NAMO

Cette fiche est un document d'aide établi à la demande des professionnels et n'a pas vocation à remplacer les dispositions réglementaires qui seules font foi.